

République Française

**Pays de
Cruseilles**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD *procuration*, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, M. Jérôme JONFAL, M. Nathan JACQUET, M. Jean PALLUD,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 ; Absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 25 SEP. 2025

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECouvRABLES

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au Conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 déléguant des compétences au Bureau et au Président ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par la comptable publique du Service de Gestion comptable d'Annemasse, correspondant aux comptes 6541 et 6542 (des budgets : général, eau et assainissement), en date du 03 juillet 2025,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont pour objet de constater la perte sur créances irrécouvrables en apurant les restes à recouvrer.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. L'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation financière plus favorable.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la CCPC et le Service de Gestion Comptable ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

25 SEP. 2025

S²LO

ID : 074-247400112-20250923-DEL_2025_80-DE

2025-80 FINANCES/ ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECouvRABLES

	N° DE LISTE	DATE	MONTANT AU BUDGET 65000	MONTANT AU BUDGET 65001	MONTANT AU BUDGET 65002
<u>AU COMPTE 6541</u>	7672133215	02/07/2025	75,25 €		
	7715130915	02/07/2025	548,00 €		
	7063520215	30/06/2025		3 658,62 €	
	7606901215	03/07/2025		2 262,67 €	
	7652531215	03/07/2025		2 918,65 €	
	7656341015	03/07/2025		4 635,91 €	
	7656930115	03/07/2025		14 531,57 €	
	7671150615	03/07/2025		13 300,13 €	
	7672132015	03/07/2025		8 300,36 €	
	7063520415	03/07/2025			6 169,75 €
	7652531015	03/07/2025			5 916,12 €
	7669740215	03/07/2025			41 572,07 €
	7672134915	03/07/2025			3 729,59 €
	TOTAUX			623,25 €	49 607,91 €
TOTAUX AU 6541			107 618.69 €		
<u>AU COMPTE 6542</u>	7656531515	03/07/2025		2 195,78 €	
	7656531715	03/07/2025			1 607,97 €
TOTAUX				2 195,78 €	1 607,97 €
TOTAUX AU 6542			3 803,75 €		
TOTAUX 6541 + 6542			111 422.44 €		

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

25 SEP. 2025

S²LO

ID : 074-247400112-20250923-DEL_2025_80-DE

2025-80 FINANCES/ ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECouvRABLES

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur les produits irrécouvrables pour les montants suivants :

Au compte 6541

Pour un montant de : **107 618.69 euros**

Au compte 6542

Pour un montant de : **3 803.75 euros**

Soit un TOTAL DE : 111 422.44 euros

→ **DE CONSTATER** que les crédits afférents sont inscrits aux budgets : général, eau et assainissement 2025 au compte 6541 et 6542.

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

25 SEP. 2025

Le Président
Xavier BRAND

